ART. 20 N° 308

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 septembre 2015

CRÉATION, ARCHITECTURE ET PATRIMOINE - (N° 3068)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N º 308

présenté par M. Gorges, M. Aboud, M. Nicolin, Mme de La Raudière, M. Scellier et M. Siré

ARTICLE 20

Après l'alinéa 22, insérer l'alinéa suivant :

« Les collectivités territoriales agréées pour réaliser des opérations de diagnostic et de fouilles d'archéologie préventive à la date de la promulgation de la loi n° du relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine reçoivent l'habilitation pour réaliser des opérations de diagnostic et de fouilles d'archéologie préventive. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à assurer la continuité de l'action publique territoriale.